# Plan Local d'Urbanisme de la commune de Villiers-en-Bière

Enquête Publique du 29 septembre au 29 octobre 2021

## Rapport du commissaire enquêteur

## **Annexes**

Annexe 1 : Nomination du commissaire enquêteur

Annexe 2 : Organisation de l'enquête publique

Annexe 3 : Échanges avec le maître d'ouvrage

# Élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Villiers-en-Bière

Enquête Publique du 29 septembre au 29 octobre 2021

## Rapport du commissaire enquêteur

## **Annexe 1**

Nomination du commissaire enquêteur

#### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN

13/08/2021

Nº E21000064 /77

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

## Décision de désignation d'un commissaire enquêteur

Vu enregistrée le 06/08/2021, la lettre par laquelle Monsieur le Maire de la commune de Villiers-en-Bière demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet : l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Villiers-en-Bière.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants.

Vu le code de l'urbanisme.

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2021.

#### DECIDE

- <u>ARTICLE 1</u>: Monsieur Jean-Marc VERZELEN est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.
- ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.
- ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Maire de la commune de Villiers-en-Bière et à Monsieur Jean-Marc VERZELEN.

Fait à Melun, le 13/08/2021



# Élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Villiers-en-Bière

Enquête Publique du 29 septembre au 29 octobre 2021

## Rapport du commissaire enquêteur

## Annexe 2

## Organisation de l'enquête publique

- Arrêté d'enquête publique n° 1264 du 6 septembre 2021
- Avis d'enquête publique
- Capture d'écran du site internet de la commune de Villiers-en-Bière
- Justifications des insertions dans la presse :
  - Copies des insertions
  - Copies des attestations de parution
- · Certificat d'affichage du maire de Villiers-en-Bière

Envoyé en préfecture le 06/09/2021
Reçu en préfecture le 06/09/2021
Affiché le J 3 ( 9 1 22 1
ID : 077-217705185-20210906-12646092021-AR

Département
SEINE ET MARNE
Canton
DE FONTAINEBLEAU
COMMUNE
VILLIERS EN BIERE

République française Liberté Egalité Fraternité

## ARRETE DU MAIRE N°1264

Prescrivant l'Enquête Publique sur le projet de Plan Local D'urbanisme (PLU) de la commune de VILLIERS-EN-BIERE

#### Le Maire de la commune de VILLIERS EN BIERE

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 février 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local D'urbanisme (PLU),
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 février 2021 ayant arrêté le projet de PLU,
- Vu l'ordonnance n°E21000064/77 en date du 13/08/2021 de M. le Président du Tribunal Administratrif de Melun désignant M. Jean-Marc VERZELEN, en qualité de Commissaire Enquêteur,
- Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique.

#### ARRETE:

#### Article 1:

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de Plan Local D'Urbanisme (PLU) arrêté de la commune de Villiers-en-Bière pour une durée de 31 jours, du 29 septembre 2021 au 29 octobre 2021. L'enquête publique sera close le 29 octobre 2021 à 17 heures.

#### Article 2:

A l'issue de la présente enquête publique, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du Commissaire Enquêteur pourra être approuvé par le conseil municipal.

#### Article 3:

M. Jean-Marc VERZELEN, a été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur par M. le Président du Tribunal Administratif.

Envoyé en préfecture le 08/09/2021
Requi en préfecture le 08/09/2021
Affiché le J 3 lo 9 l 20 4/
ID : 077-217705185-20210906-12646092021-AR

#### Article 4:

Le public peut transmettre ses observations et propositions à l'adresse électronique suivante : <u>plu enquetepublique@mairievilliersenbiere.fr</u>

#### Article 5:

Le dossier de projet de PLU et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le Commissaire Enquêteur, seront déposés à la mairie de Villiers-en-Bière pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au Commissaire Enquêteur à l'adresse suivante : place de la mairie 77190 Villiers-en-Bière ou à l'adresse électronique suivante : info@mairievilliersenbiere.fr

Ce dossier est également disponible depuis le site internet de la mairie : www.mairievilliersenbiere.fr

#### Article 6:

Un poste informatique au sein duquel le dossier d'enquête publique peut être consuité est mis à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

#### Article 7:

M. le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie :

- Le mercredi 29 septembre de 9 heures à 12 heures
- Le mercredi 13 octobre de 14 heures à 17 heures
- Le samedi 23 octobre de 9 heures à 12 heures
- Le vendredi 29 octobre de 14 heures à 17 heures

#### Article 8:

Dans le cadre du présent dossier de PLU, le dossier complet du Plan Local d'urbanisme, accompagné d'une évaluation environnementale et de l'avis de la MRAE sera consultable en mairie et sur le site internet mentionnés à l'article 5.

#### Article 9:

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est : Monsieur le Maire de Villiers-en-Bière,

Envoyé en préfecture le 08/09/2021

Requien préfecture le 08/09/2021

Affiché la J 3 6/9 ( lo 2)

ID : 077-217705105-20210906-12646092021-AR

#### Article 10:

Dès réception, le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur seront tenus à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur seront publiés sur le site internet mentionné à l'article 5 du présent arrêté et tenus à la disposition du public pendant un an,

#### Article 11:

Le présent arrêté sera affiché en mairie quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Un avis portant à la connaissance du public les indications figurant dans le présent arrêté sera porté à la connaissance du public et publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

## Article 12:

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commissaire Enquêteur,
- M. le Président du Tribunal Administratif.
- M. le Préfet ou M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Melun

Fait à Villiers-en-Bière, le 06 septembre 2021



Envoyé en préfecture le 06/09/2021
Requi en préfecture le 06/09/2021
Affiché le .J.3 ( 0.3 ) 2023
ID : 077-217705185-20210908-290921060921-AU

Département
SEINE ET MARNE
Canton
DE FONTAINEBLEAU
COMMUNE
VILLIERS EN BIERE

République française Liberté Egalité Fraternité

Commune de Villiers-en-blère AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE Concernant l'enquête publique sur le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté par le conseil municipal

Par arrêté n°1264 en date du 06 septembre 2021, et fixant l'ensemble des modalités de l'enquête publique, le maire de VILLIERS-EN-BIERE a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet du PLU arrêté par le Conseil Municipal.

#### Le Maire de la commune de VILLIERS EN BIERE

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 février 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local D'urbanisme (PLU),
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 février 2021 ayant arrêté le projet de PLU,
- Vu l'ordonnance n°E21000084/77 en date du 13/08/2021 de M. le Président du Tribunal Administratrif de Melun désignant M. Jean-Marc VERZELEN, en qualité de Commissaire Enquêteur,
- Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique.

#### ARRETE:

## Article 1:

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté de la commune de Villiers-en-Bière pour une durée de 31 jours, du 29 septembre 2021 au 29 octobre 2021. L'enquête publique sera close le 29 Octobre 2021 à 17 heures.

#### Article 2:

A l'issue de la présente enquête publique, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du Commissaire Enquêteur pourra être approuvé par le conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 08/09/2021 Reçu en préfecture le 06/09/2021 Affiché le 15/09/8/201 ID: 077-217706185-20210906-290921080921-AU

#### Article 3:

M. Jean-Marc VERZELEN, a été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur par M. le Président du Tribunal Administratif.

#### Article 4:

Le public peut transmettre ses observations et propositions à l'adresse électronique suivante : <u>plu enquetepublique@mairievilliersenbiere.fr</u>

#### Article 5:

Le dossier de projet de PLU et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Villiers-en-Bière pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie : de 9h00 à 12h00 et de 14h à 17h00.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au Commissaire Enquêteur à l'adresse suivante : place de la mairie 77190 Villiers-en-Bière ou à l'adresse électronique suivante : info@mairievilliersenbiere.fr

Ce dossier est également disponible depuis le site internet de la Mairie : www.mairievilliersenbiere.fr

## Article 6:

Un poste informatique au sein duquel le dossier d'enquête publique peut être consulté est mis à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

#### Article 7:

M. le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie ;

- Le mercredi 29 septembre 2021 de 9 heures à 12 heures
- Le mercredi 13 octobre 2021 de 14 heures à 17 heures
- Le samedi 23 octobre 2021 de 9 heures à 12 heures
- Le vendredi 29 octobre 2021 de 14 heures à 17 heures

## Article 8:

Dans le cadre du présent dossier de PLU, le dossier complet du Plan Local d'urbanisme, accompagné d'une évaluation environnementale et de l'avis de la MRAE sera consultable en mairie et sur le site internet mentionnés à l'article 5.

Envoyé en préfecture le 06/09/2021

Reçu en préfecture le 06/09/2021

Affiché le J 5 0 9 1 25/2

ID : 077-217705185-20210905-20021050921-AU

#### Article 9:

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est : Monsieur le Maire de Villiers-en-Bière.

#### Article 10:

Dès réception, le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur seront tenus à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture. De 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur seront publiés sur le site internet mentionné à l'article 5 du présent arrêté et tenus à la disposition du public pendant un an.

#### Article 11:

Le présent arrêté sera affiché en mairie quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Un avis portant à la connaissance du public les indications figurant dans le présent arrêté sera porté à la connaissance du public et publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

#### Article 12:

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commissaire Enquêteur,
- M. le Président du Tribunal Administratif,
- M. le Préfet ou M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Melun

Fait à Villiers en Bière, le 06 septembre 2021





Capture d'écran du site internet de la commune donnant accès à la totalité du dossier

7265051301 - AA

## Commune de VILLIERS-EN-BIÈRE Projet de Plan Local d'Urbanisme 1ER AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

En exécution de l'arrêté municipal n°1264 du 6 septembre 2021, il sera procédé à une enquête publique sur le projet de plan local d'urbanisme de la com-mune de Villiers-en-Bière, pour une durée de 31 jours à compter du 29 septem-bre 2021, 9 h 00 au 29 octobre 2021, 17 h 00 inclus.

M. Alain Truchon, Maire de la commune de Villiers-en-Bière est la personne responsable du projet de PLU auprès de laquelle des informations peuvent être

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir ou orga-niser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Au terme de l'enquête, le PLU, éventuellement modifié, sera approuvé par délibération au conseil municipal.

conseil municipal.

A été désigné par le président du tribunal administratif de Melun, M. VERZE-LEN Jean-Marc en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions, à la mairie de Villiers-en-Bière le :

- le mercredi 29 septembre 2021 de 9 h 00 à 12 h 00,
- le amedi 13 octobre 2021 de 9 h 00 à 12 h 00,
- le samedi 23 octobre 2021 de 9 h 00 à 12 h 00,
- le vendredi 29 octobre 2021 de 9 h 00 à 17 h 00.

Les observations et propositions du public peuvent être adressées pour voie électronique à l'adresse: plu-enquetepublique@mairievilliersenbiere.tr

Les observations et propositions peuvent également être adressées à l'attention du commissaire enquêteur par voie postale à l'adresse suivante :

Mairie de Villiers-en-Bière, place de la Mairie, 77190 Villiers-en-Bière.

Le public pourra consulter le dossier enquête publique et présenter ses observations et propositions sur le registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, à la mairie de Villiers-en-Bière aux jours et heures habituels d'ouverture : de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00.

côte et paraphé par le commissaire enquêteur, à la mairie de Villiers-en-Bière aux jours et heures habituels d'ouverture : de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00. Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie de Villiers-en-Bière pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture et dans les même conditions sur le site internet de la mairie : www.mairievilliersenbiere.fr Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au prélet du département et au président du tribunal administratif. Dans le cadre du présent dossier de PLU, un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant au projet est consultable en mairie et sur le site internet.

le site internet.

Le dossier d'enquête publique comporte l'avis de l'autorité environnementale. Cet avis est consultable en mairie et sur le site internet. Le Maire, Alain TRUCHON.

## COMMUNE DE VILLIERS-EN-BIERE

Projet de Plan Local d'Urbanisme

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

En exécution de l'arrêté municipal n'1264 du 06 septembre 2021, il sera procédé à une enquête publique sur le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Villiers-en-Bière, pour une durée de 31 jours à compter du 29 septembre 2021. 9h00 au 29 octobre 2021, 17h00 inclus

M. Alain Truchon. Maire de la commune de Villiers-en-Bière est la personne responsable du projet de PLU auprès de laquelle des informations peuvent être demandées

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir ou organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Au terme de l'enquête, le PLU, éventuellement modifié, sera approuvé par délibération au

Conseil municipal A été désigné par le Président du Tribunal Administratif de Melun, Monsieur VERZELEN Jean-Marcen qualité de Commissair Enquêteur.

Le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions, à la mairie de Villiers-en-Bière le

- Le mercredi 29 septembre 2021
- Le mercredi 13 octobre 2021
- de 14 heures à 17 heures Le samedi 23 octobre 2021
- de 9 heures à 12 heures
- Le vendredi 29 octobre 2021 d
   e 14 heures à 17 heures

Les observations et propositions du public peuvent être adressées pour voie électronique à l'adresse : plu enquetepublique@mairle-

villiersenbiere.fr Les observations et propositions peuvent également être adressées à l'attention du Commissaire Enquêteur par voie postale à l'adresse suivante

- Le mercredi 29 septembre 2021
- de 9 heures à 12 heures
- Le mercredi 13 octobre 2021
   de 14 heures à 17 heures
- Le samedi 23 octobre 2021
- de 9 heures à 12 heures
- Le vendredi 29 octobre 2021 d
- e 14 heures à 17 heures Les observations et propositions du public

peuvent être adressées pour voie électronique à l'adresse : plu enquetepublique@mairie villiersenbiere.fr

Les observations et propositions peuvent également être adressées à l'attention du Commissaire Enquêteur par voie postale à

Mairie de Villiers-en-Bière, place de la Mairie, 77190 Villiers-en-Bière.

Le public pourra consulter le dossier enquête publique et présenter ses observations et propositions sur le registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet côté et paraphé par le Commissaire Enquêteur, à la mairie de Villiers-en-Bière aux jours et heures habituels d'ouverture de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur à la mairie de Villiers-en-Bière pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture et dans les même conditions sur le site internet de la mairie www.mairievilliersenbiere.fr

Une copie du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur sera adressée au Préfet du département et au Président du Tribunal administratif

Dans le cadre du présent dossier de PLU un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant au projet est consultable en mairie et sur le site

Le dossier d'enquête publique comporte l'avis de l'autorité environnementale Cet avis est consultable en mairie et sur le site

Le Maire, Alain TRUCHON

La République de Seine et Marne 13-09-21

Le Parisien 13-09-21



10, Rue de breil - CS 56324 - 35063 RENNES CEDEX SAS au capital de 480.000 € - SIREN 353 403 074 RCS RENNES - APE 7312Z

CS 56324 - Téléphone : 02 99 26 42 00 - Télécopie : 0 820 309 009

#### annonces.legales@medialex.fr

https://www.medialex.fr

De la part de : Peggy CLAUDIN

DESTINATAIRE : COMMUNE DE VILLIERS EN BIERE

MAIRIE CHANTAL JOSEPH

Date et heure d'envoi : 08/09/2021 10:57:50

Votre référence :

Nombre de pages transmises : 1 (dont celle-ci)

Numéro d'ordre : 72650514

# ATTESTATION DE PARUTION (sous réserve d'incidents techniques)

Nous soussignés, Médialex Agence d'annonces légales et judiciaires SAS au capital 480 000€ , représentée par son Président Patrick LELIÈVRE , déclarons avoir reçu ce jour le texte d'une annonce légale concernant :

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE 2EME AVIS PROJET DE PLU VILLIERS EN BIERE

Cette annonce paraîtra sur le(s) support(s) et à(ux) la date(s) indiquée(s) ci-dessous :

LA REPUBLIQUE SEINE ET MARNE

SEINE ET MARNE

Le 04/10/2021

Patrick LELIÉVRE Président

Cette attestation doit être accompagnée du texte de l'annonce légale que vous nous avez envoyé.



Nos références : 6415219/1 /196950 / COMQ53/ /E1 - Enquête publique

Vos références : MAIRIE DE VILLIERS EN BIERE ROUTE DE CAMBOT 77190 VILLIERS EN BIERE

## Attestation de parution

L'annonce qui suit est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans Le Parisien (édition 77), rubrique ANNONCES LEGALES le 13.09.2021, et Le Parisien (édition 77), rubrique Le Parisien (édition 77) le 04.10.2021

Fait à Paris, le07/09/21,

Directrice Générale du Parisien et d'Aujourd'hui en France - Directrice de la Publication.

LE PARISIEN - AUJOURD'HUI EN FRANCE Services Annonces légales et Judiciaires Contact commercial: 01 87 39 84 00 - Email : legales@teamedia.fr

CS 10817- 75738 Paris Cedex 15 - Tél: 01 87 39 84 00 S.A.S. au capital de 2 430 000 € - RCS Paris 389 505 850 - Identifiant TVA: FR 78 389 505 850



Villiers-en Bière, le 10/11/2021



## Certificat d'Affichage

Tél.: 01 64 79 50 25 Fax: 01 64 87 01 67

> N/Réf : AT/MLM/CJ/2021/153 Objet : Certificat d'Affichage

> > Je soussigné, Monsieur Alain TRUCHON, Maire de la commune de Villiers-en-Bière, certifie que l'Avis d'Enquête Publique ainsi que l'Arrêté d'Enquête Publique concernant le projet de plan local d'urbanisme de la Commune de Villiersen-Bière, a bien été affiché sur le panneau d'affichage, situé à la Mairie, du 13 septembre 2021 au 29 octobre 2021 inclus.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.







Communauté de Communes du Pays de Bière

Adresse Postale : 77190 Villiers-en-Bière E-mail : mairie.de.villiers.en.biere@wanadoo.fr

# Plan Local d'Urbanisme de la commune de Villiers-en-Bière

Enquête Publique du 29 septembre au 29 octobre 2021

## Rapport du commissaire enquêteur

## Annexe 3

## Échanges avec le maître d'ouvrage et les services

- · Réunion préparatoire du 2 septembre 2021
- Procès verbal de synthèse du 5 novembre 2021
- Échanges téléphoniques avec le SEMEA et la DDT le 8 novembre 2021
- Réponse du maître d'ouvrage au procès verbal de synthèse

# Commune de Villiers-en-Bière Enquête publique du projet de Plan Local d'Urbanisme Réunion préparatoire au lancement de l'enquête publique

Relevé de décisions de la réunion du 2 septembre 2021

## Étaient présents :

- M. Alain Truchon, maire.
- Mme Chantal Joseph, chargée de l'Urbanisme.
- Jean-Marc Verzelen, commissaire enquêteur.

## 1) Présentation du dossier :

M. Truchon fait un historique rapide de l'élaboration du PLU, avec une urgence particulière liée au projet de construction de nouveaux logements, qui nécessité l'approbation du PLU pour être définitivement engagé.

Le dossier a fait l'objet d'une réunion de présentation aux personnes publiques associées, qui ont émis leur avis dans le délai de 3 mois.

L'évaluation environnementale a été soumise pour avis à la MRAE (Mission Régionale d'Autorité Environnementale).

L'exemplaire dématérialisé du dossier a été envoyé au commissaire enquêteur le 25 août, mais n'a pas été téléchargé. Un second envoi est prévu dans les prochains jours. Un exemplaire « papier » sera également mis à sa disposition.

## 2) Organisation de l'enquête

L'enquête publique est prévue du mercredi 29 septembre à 9 h. au vendredi 29 octobre à 17 h (soit 31 jours)

L'arrêté d'enquête et l'avis d'enquête publique sont en cours de finalisation. Ils seront transmis par messagerie, pour avis, au commissaire enquêteur.

Une adresse internet sera mise à la disposition des particuliers pour leur permettre d'émettre leurs observations (plu.enquetepublique@mairievilliersenbiere.fr)

L'avis d'enquête publique sera inséré sur le site de la commune et dans les journaux (La République et Le Parisien) à partir du 13 septembre.

#### 3) Planning des démarches administratives à venir

Les permanences du commissaire enquêteur sont fixées comme suit :

- Mercredi 29 septembre de 9 h à 12 h.
- Mercredi 13 octobre de 14 h à 17 h.
- Samedi 23 octobre de 9 h à 12 h.
- Vendredi 29 octobre de 14 h à 17 h.

L'insertion dans la presse de l'avis d'enquête publique est prévue 15 jours au moins avant le début de l'enquête et dans les 8 jours qui suivent son ouverture.

Le commissaire enquêteur visera les pages du registre d'enquête et le dossier et effectuera une visite de la commune avant le début de l'enquête.

La réunion s'est terminée à 15 h

Cesson, le 3 septembre 2021

Jean-Marc VERZELEN

Commune de Villiers-en-Bière

## Enquête publique du projet de Plan Local d'Urbanisme Échanges téléphoniques dans le cadre de l'enquête publique

Relevé des échanges téléphoniques le 8 novembre 2021 après midi

- 1) Échange téléphonique avec M. Mathieu Kokot, directeur du SEMEA
  - L'étude des zones humides : elle a été engagée par le SEMEA et confiée à un organisme spécialisée.
  - ➤ Le principe était de délimiter les zones humides à partir d'une campagne de carottages.
  - Les zones humides ont été reportées sur des cartes (dont 1 carte pour Villiers-en-Bière), puis reprises dans le plan de zonage du PLU (avec une distinction entre les zones humides avérées et les zones hydromorphes qui nécessitent des études complémentaires pour confirmer ou infirmer la présence d'une zone humide).
  - L'objectif est d'interdire tout aménagement et toute imperméabilisation de quelque nature que ce soit sur les zones humides dans le règlement des PLU,
- 2) Échange téléphonique avec Me Marylène François, cheffe du service environnement et prévention des risques
  - La commune de Villiers-en-Bière est incluse dans le SAGE de la nappe de la Beauce, dont les priorités sont la protection de la qualité de l'eau et la gestion des usages.
  - Le règlement du SAGE se réfère aux articles du code de l'environnement pour l'instruction des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la dégradation des zones humides. C'est sur cette base, que les services de l'État instruisent les dossiers. A ce stade, il est difficile d'aller au-delà.

## Commune de Villiers-en-Bière

## Enquête publique sur le projet de Plan Local d'Urbanisme

## PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE

des avis émis par les personnes publiques associées et des observations formulées par les particuliers lors des permanences, les remarques portées au registre d'enquête déposé en mairie, à l'adresse électronique mise à la disposition du public et dans les courriers adressés au commissaire enquêteur.

#### REFERENCES:

- Code de l'environnement article R.123-18
- Arrêté municipal n° 1264 du 6 septembre 2021

## PIÈCES JOINTES:

Tableau des observations des particuliers Questions posées à Monsieur le Maire de Villiers-en-Bière

## Monsieur le Maire,

L'enquête publique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Villiersen-Bière s'est déroulée du 29 septembre au 29 octobre 2021.

La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale a émis son avis lors de la séance du 18 juin 2021. Les principales remarques et recommandations sont les suivantes :

- ▶ Démontrer de façon plus précise la compatibilité du projet de PLU avec les documents d'ordre supérieur (SDRIF, charte du PNR, SRCE, SDAGE, SAGE, PDUIF, PCAET de la communauté d'agglomération...)
- Justifier le choix de classer 23 hectares en zone naturelle Na, destinés à une aire de grand passage pour les gens du voyage et analyser les impacts de ce classement sur le massif boisé du château de Bréau.
- Justifier l'absence de densification du bourg pour accueillir les nouveaux habitants de la commune.

Huit personnes publiques associées se sont exprimées, ainsi que la CDPNAF (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers)

Le Préfet de Seine-et-Marne a émis un avis défavorable pour les raisons principales suivantes :

- Le règlement ne permet pas la construction d'une aire de grand passage des gens du voyage.
- Le projet a retenu une surconsommation d'espace incompatible avec le SDRIF.
- Le dossier ne justifie pas une complète compatibilité du projet de PLU avec le SDAGE du Bassin Seine-Normandie et le SAGE de la nappe de la Beauce.

La Chambre d'Agriculture a émis un avis réservé. Elle demande la suppression de la zone AP (où les constructions agricoles sont interdites), la mise en place d'une zone tampon de 3 mètres le long de la zone 1AU (zone à aménager) en limite des terres agricoles et l'élaboration d'un schéma des circulations agricoles.

La CDPNAF (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) a émis un avis favorable, mais elle demande de revoir le secteur Na destiné à l'aire de grand passage en prenant en compte les besoins de défrichement, de réduire la zone AP et de prévoir une zone de 5 mètres à l'intérieur des zones constructibles pour assurer la zone de non traitement. Elle demande la réalisation d'un schéma des circulations agricoles.

La Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine a émis un avis défavorable. Elle considère que la zone Na et le règlement ne permettent pas l'implantation de l'aire de grand passage des gens du voyage. Elle demande de faire référence au Plan Climat Air Énergie Territorial de l'agglomération et propose de prévoir des petits logements et quelques logements aidés.

Le Parc Naturel Régional du Gâtinais a émis un avis favorable en demandant de compléter les mares et mouillères à protéger (un plan a été joint), de classer en Espace Boisé Classé le massif forestier de Fontainebleau et le secteur de Bréau et de bien identifier le ru de la mare aux Evées

La Région Île de France a émis un avis favorable.

Vous avez joint au dossier d'enquête publique, une analyse des observations émises avec les éléments de réponse sur les suites qui seront données aux remarques.

Le tableau suivant en reprend les principaux éléments.

Les questions ou demandes de compléments formulées par l'ensemble des personnes publiques associées et qui demandent une réponse de votre part sont synthétisés dans le tableau suivant :

Thèmes	Observations	Organisme	Réponse du maître d'ouvrage dans le dossier
Règlements	- Compléter le règlement pour les équipements collectifs et les services publics en zone A et N	État	
	<ul> <li>Autoriser la restauration en zone UA (Village)</li> <li>Permettre la pérennisation des activités, voire leur développement dans les zones A, AP et N</li> </ul>	CCI	Refus Accepte le maintien sans développement
	<ul> <li>Imposer une emprise minimale de 30 % en pleine terre dans les nouvelles opérations urbaines.</li> <li>Annexer l'étude des colorations du PNR et les axes de ruissellement</li> </ul>	MRAE PNR	Sera prise en compte Seront ajoutés
Servitudes	- Compléter la liste des servitudes (captages) et les plans	État	Le dossier sera complété
Emplacements réservés	- Préciser les aménagements retenus dans les emplacements réservés (le 17 en particulier)	État	Le dossier sera complété
Logements aidés	- Prévoir des logements aidés (respect du SRHH)	État - CAMVS	Refus
Compatibilité avec les documents d'ordre supérieur	<ul> <li>L'augmentation de la densité humaine et de l'habitat ne respectent pas le SDRIF, l'ouverture à l'urbanisation ne respecte pas la charte du PNR.</li> <li>Assurer la compatibilité avec le SDAGE et le SAGE de la Beauce</li> <li>L'ouverture à l'urbanisation est trop importante</li> <li>Faire référence au Plan Climat Air Énergie de la CAMVS</li> <li>Préciser les éléments de cadrage du projet avec le SRHH et le PCAET</li> <li>Faire une analyse de l'articulation du PLU avec les documents d'ordre supérieur.</li> </ul>	État État CAMVS État MRAE MRAE	Maintien du projet (pas de densification) Sera complété
Zonage	- Classer les zones humides en Nzh et Azh - Compléter les mares et mouillères à protéger	État, Ch.Agr. PNR	Refus Seront complétées
	<ul> <li>Les compensations pour les aménagements en zone hydromorphe sont difficiles à mettre en œuvre</li> <li>Supprimer (Ch Ag) ou réduction (CDPNAF) de la zone AP (interdiction de constructions agricoles)</li> <li>Justifier l'impossibilité de densifier les espaces bâtis</li> </ul>	État  CDPNAF,  Ch. Ag.  CAMVS,	Le règlement sera modifié Refus Pas de surface
	<ul> <li>- Le zonage AP comprend des parcelles occupées par des maraîchers</li> <li>- Réinscrire le massif forestier de Fontainebleau et une partie du secteur de Bréau en EBC, assurer la préservation du site classé de la forêt de Fontainebleau</li> </ul>	MRAE, CR État PNR, MRAE	disponible La commune prend note Le zonage sera complété
	- Identifier le ru de la Mare aux Evées et sa bande rivulaire	PNR	Seront complétés

Thèmes	Observations	Organisme	Réponse du maître d'ouvrage dans le dossier
Zone Na	<ul> <li>Réduire la zone Na aux besoins de l'aire de grands passages</li> <li>Prendre en compte la nécessité d'un défrichement</li> </ul>	État, CAMVS, MRAE CDPNAF	Favorable si accord sur le projet de la CAMVS. Sinon, clast en N
Zone de Non Traitement	- Prévoir une bande tampon de 3 mètres dans la zone d'extension et un retrait des constructions de 5 m.	Ch. Agr. CDPNAF État	Avis favorable Sera précisé dans l'OAP
PADD	- Compléter le PADD pour afficher la volonté de développer les activités économiques insérées dans le tissu urbain de la commune	CCI	Pas de développement dans les écarts
Schéma des circulat. agricoles	- Prévoir un schéma des circulations agricoles	CDPNAF Ch. Agr., Etat	Sera joint
Rapport de Présentation	<ul> <li>Précisions sur la gestion du service assainissement (CAMVS)</li> <li>Supprimer la sauvegarde et la protection des dépendances du château de Bréau.</li> <li>Préciser la destination « autres équipements recevant du</li> </ul>	CAMVS	Seront pris en compte Refus Avis favorable
Mixité de la zone d'extension	- Imposer des petits logements dans l'OAP	CAMVS État	1/3 des logements seront d'une taille < au T4
Prise en compte du SAGE de la Beauce	- Faire référence au SAGE de la Beauce avec la préservation des milieux humides.	CAMVS	Sera prise en compte
Inventaire des places de stationnement	- Compléter le rapport avec un inventaire précis des capacités de stationnement et des possibilités de mutualisation des véhicules hybrides, électriques.	État	Le rapport sera complété
Équipements d'intérêt collectif	- Motiver le choix et justifier de ne pas fixer de règles pour ce type d'installation	État	Ne se justifie pas, la commune étant propriétaire des terrains
EBC	- Supprimer le classement en EBC, pour les secteurs traversés par des lignes électriques	État	Sera pris en compte
Éléments remarquables	- Protéger le château de Fontoiseau au titre de l'article L. 159-19 du code de l'urbanisme	État	Sera pris en compte
Site pollué	- Évaluer les impacts sanitaires de la station-service de Carrefour	MRAE	Les écoles et les établissements de santé sont exclus de la zone UE

Lors de l'enquête publique, j'ai rencontré 25 personnes, reçu 3 courriers. 6 observations ont été transmises sur l'adresse électronique.

L'ensemble des observations fait l'objet du tableau en annexe.

Elles se répartissent comme suit (certaines observations concernent un groupe de personnes):

8 concernent l'ouverture à l'urbanisation,

- 7 le zonage AP,
- 5 le zonage des zones humides,
- 4 les emplacements réservés,
- 3 la zone Na,
- 2 les Espaces Boisés Classés,
- 2 le tracé des lisières inconstructibles,
- 2 les activités le long des RD en dehors de la zone agglomérée.

L'ensemble des observations et remarques appelle de ma part les questions que vous trouverez ci jointes.

Je vous demande de m'adresser sous quinzaine, conformément aux stipulations de l'article R 123-18 du code de l'environnement, vos observations et propositions en réponse au regard des questions exprimées.

Remis le 5 novembre 2021

Jean-Marc VERZELEN Commissaire Enquêteur



N°	E OZ	Villiers en	Observations  Demande la modification de l'emplacement réservé n° 12 vers le	Ouv. à l'urbanisation	Zonage AP	Zonage N	Activités le long des CD	Zones humides	Emplacement réservé	Délimitation des lisières	Autres
1	Caraty Laurent	Villiers en Bière	Sud pour éviter la démolition de la clôture située en bordure de sa propriété.						Х		
2	Serazzuti Marc	Villiers en Bière	Propose d'urbaniser la parcelle dont est propriétaire la commune, en face de la mairie. Le PNR ne s'est pas opposé à ce projet.  Conteste l'absence de densification du village compte tenu de la présence de nombreuses « dents creuses » et de la zone NJ, adaptée à l'urbanisation.  L'importance de la zone AP empêche toute évolution de l'activité agricole.	x	x						
3	M. et Me Marsaud	Villiers en Bière	Demandent le classement des parcelles 543, 539 et 542 en UA au lieu de NJ.	x							
4	M Pereira	Villiers	Demande le classement de la parcelle 410 en UA au lieu de NJ	х							
5	SCI du LYS (MM. Thierry)	Villiers en Bière	Propriétaire des parcelles 598, 599, 600 et 601 dans le hameau de la Glandée (à proximité d'un futur giratoire). Le secteur est classé en N, alors qu'il est urbanisé ce qui interdit les nouvelles constructions et limite les extensions à 20 % de l'emprise de l'immeuble existant. Ils demandent un classement en zone urbanisable. L'emplacement réservé n° 15 est surdimensionné par rapport à ce qui a été discuté avec les élus. Il faudrait le réduire et le limiter aux besoins du projet.	x		x			x		
6	SCEA Ferme Chaillotin e	Chailly en Bière	Le classement des parcelles 27, 28 et 42 en AP et zone humide, empêche le développement de l'entreprise, qui a des projets de construction de serres, d'un hangar (pour le stockage de pommes et du matériel), d'abris pour des moutons. La SCEA demande la modification du classement (pour retenir le A ou N)		x			X			
7	Me et M. Dailly	Villiers-en- Bière	Le classement de leur parcelle en NJ au lieu de UA n'était pas prévu précédemment. Ils demandent le rétablissement du classement en UA Souhaitent connaître le nombre de logements dans l'OAP et craignent une augmentation de la population de 40 % avec des conséquences sur les réseaux (eau potable, eaux usées, eaux pluviales) Sont surpris du classement en zone humide, propriété de la commune en face de la mairie et qui aurait permis d'accueillir les futurs habitants.	x				x			
8	M. Le Loir	CAMVS	Remet un courrier du Président de la CAMVS. Fait part du projet d'aire de grand passage sur la zone Na. Le règlement est incompatible avec le projet qui nécessite une surface de 4 ha environ. Or, le classement des dépendances du château de Bréau au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme oblige à défricher 4 ha de bois, ce qui semble réglementairement aléatoire.								X (zo neN a)

N°	Eo <sub>Z</sub>	Adresse	Observations	Ouv. à l'urbanisation	Zonage AP	Zonage N	Activités le long des CD	Zones humides	Emplacement réservé	Délimitation des lisières	Autres
9	Me Gardiol et ses enfants	Villiers ei Bière	Sont propriétaires de 40 ha de terres agricoles et de différentes constructions. Le fils, Alfred, envisage de s'installer pour développer un élevage de poneys avec une activité d'équicoaching. Les observations sont les suivantes :  - La délimitation des lisières inconstructibles est erronée (elle prend en compte une végétation récente sur la parcelle B 377).  - Le classement en zone AP empêche toute construction pour l'élevage et l'agriculture sur la quasi totalité de leur patrimoine et remet en question l'installation du fils.  - La surface des zones humides est disproportionnée et incohérente avec les cartes de la DRIEE. Ils acceptent éventuellement de faire des sondages avant tout projet, pour vérifier la faisabilité de leur projet.  - L'emplacement réservé 12 est à revoir. Une liaison entre les 2 lotissements classée en zone U serait à prévoir.  - Le classement en A ou AP des locaux des artisans et commerçants localisés le long des CD leur interdit toute évolution, ce qui peut aboutir à leur fermeture.		x		x	X	X	x	
10	Isabelle Gardiol	Villiers ei Bière	Ne voit pas la nécessité d'augmenter la population de Villiers-en-Bière.     Le projet n'est pas conforme aux informations apportées lors des réunions publiques. L'utilisation de terres agricoles est contraire aux orientations réglementaires, alors que les fonds de jardins peuvent être rendus constructibles. Les aménagements de la zone 1AU seront onéreux et des équipements seront à créer par la commune (écoles, station d'épuration). Les contraintes pendant les travaux seront difficiles à supporter.     Les zones AP et humides empêchent les agriculteurs de construire des bâtiments.	x	x						
11	Préfet de Seine-et- Marne	Melun	<ul> <li>Rappelle l'obligation de la construction d'une aire de grand passage qui incombe à la CAMVS.</li> <li>Un projet de réalisation est en cours d'étude. Mais les règles actuelles du projet de PLU ne permettent pas sa réalisation.</li> <li>Demande de modifier le règlement de la zone Na pour permettre un aménagement sur la partie non boisée de la zone et de retirer la protection du bâti existant pour permettre leur démolition.</li> </ul>								x (zo ne Na )

N°	S N	Adresse	Observations	Ouv. à l'urbanisation	Zonage AP	Zonage N	Activités le long des CD	Zones humides	Emplacement réservé	Délimitation des lisières	Autres
12	SCI d'Orsonvil le	Villiers-en- Bière	- La zone AP représente 400 ha et 56 % du territoire, interdit toute construction, ce qui obère la bonne marche de l'exploitation et contrevient au PADD qui fixe l'objectif de tenir toute la place à l'agriculture. La classement en A assure la conformité avec la charte du PNR Zones humides : la surface est disproportionnée (165 ha). Demande l'accès aux études pédologiques. De nombreuses mares à protéger au titre de l'article L 151-23 du CU sont inexistantes Le classement des bâtiments au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme impose des règles de construction qui peuvent être incompatibles avec les projets de diversification des activités (tourisme, réception) Emplacements réservés :  ▶ N°11 (élargissement du ru de la Mare aux Evées). Les acquisitions sont déjà faites avec la commune. De nouvelles acquisitions ne se justifient pas.  ▶ N° 15 : Il est trop important pour le projet de giratoire. Il nécessite la démolition d'un mur soumis à l'avis de l'ABF  La SCI est propriétaire des parcelles 595, 596, 597 et 599 au hameau de La Glandée (qui permet l'accès à la RD). Demande d'autoriser les constructions sur ces parcelles. Le classement des parcelles 12, 16 et 500 en EBC (Nord Est de la ferme) est injustifié. Elles sont destinées aux Couverts d'Intérêt Faunistique et Floristique (CIFF) pour le gibier. Ce ne sont pas des bois à insérer dans les massifs de plus de 100 ha et à classer en EBC. La lisière de protection doit être déplacée.	x	x			x	x	x	X (pro tecti on) 151 du CU X (EB C)
13	Pdt CAMVS	Melun	Fait part du projet d'aire de grand passage sur la zone Na. Le règlement est incompatible avec le projet qui nécessite une surface de 4 ha environ. Or, le classement des dépendances du château de Bréau au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme, oblige à défricher 4 ha de bois, ce qui semble réglementairement aléatoire.								X (zo ne Na)
14	Me et M. Puchet	Villiers en Bière	Sont propriétaires des parcelles $463 - 465 - 467 - 469 - 471 - 76$ et 772 qui comprennent un bâtiment de stockage et de remisage de camions et une habitation. Le zonage en AP interdit tout aménagement ou extension des locaux (encore utilisés). Demandent de modifier le zonage pour supprimer cette règle. En outre, l'activité n'a pas de lien avec l'agriculture. Le zonage en agriculture ne se justifie pas.		х						
14	M. Huyghe	Nord	Le zonage ne lui permet pas la construction d'un bâtiment de remisage et de stockage compte tenu de l'importance des zones humides et classées en AP.  Il propose 2 sites au sud du village : 1 site à proximité de l'emplacement réservé 9 sur la parcelle B 566 (en A et en AP) et 1 second site sur la parcelle B 131 classée en AP et zone humide avérée.		х			х			

N°	RoN		Adresse	Observations	Ouv. à l'urbanisation	Zonage AP	Zonage N	Activités le long des CD	Zones humides	Emplacement réservé	Délimitation des lisières	Autres
15	Béatrice Guérard	Ch. Paris	Agr.	- Confirme l'avis de la chambre d'agriculture (cf avis des PPA). Fait remarquer l'importance de la zone AP (qui englobe même un corps de ferme) et des zones humides pour lesquelles aucune justification n'est apportée.		х			X			
16	Fabrice Desmouli ns	Fleury Bière	en	- Exploite la parcelle 22 en limite de Chailly en Bière, classée en AP et en partie humide. Il envisage, à terme, de développer l'activité de pension de chevaux qui nécessite la construction d'un bâtiment pour abriter les animaux et stocker le fourrage. Le classement en AP l'interdit. Il demande une modification du zonage Il n'a pas été informé du passage du bureau d'études sur son terrain pour faire le diagnostic des zones humides. De nombreuses mares sont repérées, 1 seule existe sur le terrain.		x			x			
17	M. Sgrazzutti	Villiers Bière	en	- Remet un courrier de la DDT qui rappelle la procédure d'élaboration des PLU, la nécessité de préserver les espaces agricoles et naturels et de densifier de façon prioritaire les espaces urbanisés.	х							
18	M. Sgrazzutti	Villiers Bière	en	Remet une pétition, signé par 76 personnes, qui s'opposent à l'ouverture de la zone 1 AU d'un coût élevé alors que la commune dispose d'un terrain de 1 ha en face de la mairie. Le montant des travaux et de l'acquisition est disproportionné (2,8 M€)	х							

## Commune de Villiers-en-Bière

## Enquête publique sur le projet de Plan Local d'urbanisme

## Questions au Maître d'ouvrage

## Réponses du Maître d'ouvrage (en italique rouge)

Le dossier d'enquête publique du projet de plan local d'urbanisme de la commune comprend une analyse des remarques des personnes publiques associées, de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale et de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels et Forestiers pour lesquels vous avez fait part des suites que vous comptez donner. Certains points sont repris dans les questions, pour vous permettre de préciser les réponses apportées ainsi que leur compatibilité éventuelle avec les documents d'ordre supérieur.

Le public a fait part, lors de l'enquête publique, d'un certain nombre d'observations et questions précisées dans le tableau inséré dans le procès-verbal de synthèse.

L'ensemble de ces éléments font l'objet des guestions suivantes.

## Le Zonage

## La zone AP

Le projet de PLU a fixé un objectif de préservation de la structure paysagère en créant une zone AP qui couvre plus de la moitié du territoire et inclut un corps de ferme (ferme d'Orsonville). Le règlement interdit toute construction et aménagement sur les parcelles concernées.

La surface retenue est sensiblement plus importante que celle retenue à la page 75 du rapport de présentation (Les enjeux paysagers – Atlas communal PNR Gâtinais Français)

Ce zonage a des conséquences importantes pour les propriétaires et les exploitants concernés. Il empêche toute nouvelle construction destinée à l'hébergement et à la nourriture des animaux (chevaux), au remisage

du matériel agricole ou le stockage des produits de maraîchage... Certains maraîchers et agriculteurs sont concernés par un pourcentage important, voire la totalité de leur exploitation. 7 d'entre eux ont fait part de leur opposition au parcellaire retenu.

Le Préfet de Seine et Marne, la CDPNAF (Commission Départementale pour la Protection des espaces Naturels et Forestiers), la Chambre d'Agriculture, le représentant cantonal de la FDSEA (Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles) ont fait part de leur crainte des conséquences que cette réglementation pourrait avoir sur les activités agricoles.

M. Huighe qui exploite une surface importante de terre arable, sans bâtiment d'exploitation dans la commune, est dans l'impossibilité de construire un hangar pour protéger son matériel. Il propose à nouveau 2 sites (B 566 et 131) qui pour l'un est simultanément en zone A et AP et pour le second en AP et zone humide.

#### Questions au Maître d'Ouvrage :

Pouvez-vous expliciter les raisons qui vous ont incité à élargir le périmètre des surfaces à protéger au titre du paysage, proposé dans l'atlas du PNR ?

Le règlement interdit, à ce stade, toute construction ou aménagement en zone AP. Est-il envisagé d'autoriser, sous réserve de l'application de règles architecturales précises, d'autoriser des constructions de dimensions modestes, en zone AP (hébergement d'animaux, stockage de fourrage...) ?

Des adaptations sont-elles possibles pour permettre à la ferme d'Orsonville de développer l'activité touristique et à M. Huyghe de construire un bâtiment destiné aux activités agricoles (sur une des parcelles B 566 ou B 131)

#### Réponse du maître d'ouvrage

Le projet de PLU est compatible avec les dispositions de la charte du PNR du Gâtinais Français. Le zonage AP et la règlementation applicable dans cette zone seront étudiés avec les services du PNR (et autres personnes publiques associées) pour s'assurer que leur transcription soit bien prise en compte dans le projet de PLU. Le règlement de la zone AP (zonage et règlement écrit) évoluera en conséquence.

#### Les zones humides

Le rapport de présentation fait référence à l'étude de la DRIEAT (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports) validée en juillet 2010, classant les zones humides en 5 classes. Une petite partie (le long du ru de la mare aux Evées) est classée en zone humide qui ne présente pas de doute et une grande surface est classée en classe 3 (forte probabilité de présence de zones humides à vérifier).

Il est fait état également d'une étude réalisée pour le compte du SEMEA (Syndicat Mixte des bassins versants de la rivière École, du ru de la mare aux évées et de leurs Affluents), qui n'est pas jointe au dossier et qui a classé une part importante du territoire en zone humide avérée, sensiblement plus importante que celle retenue sur les cartes de la DRIEAT.

En page 8 du règlement, il est précisé que dans les zones humides matérialisées sur le plan, seules sont autorisées les constructions nécessaires à leur gestion ou à leur mise en valeur, ce qui interdit toute construction destinée à l'agriculture ou à des habitations et des activités économiques dont une extension pourrait s'avérer utile. La notion d'interdiction d'aménagement mériterait d'être précisée.

Plusieurs personnes ont précisé ne pas avoir été informées des carottages réalisés dans leur propriété par les agents de la SAGEA comme l'indique l'article 5 de l'arrêté interpréfectoral 2019/1 DCSE/BPE/SERV du 11 février 2019. D'autres font état de résultats erronés (des zones humides non classées, des zones non humides classées en humides, des mares repérées qui sont inexistantes, d'autres existantes qui ne sont pas reprises)

#### Questions au Maître d'Ouvrage :

Les cartographies de la DRIEAT et du SEMEA sont sensiblement différentes. Les zones humides avérées sont plus importantes pour le SEMEA et couvrent des surfaces de parcelles exploitées en cultures céréalières traditionnelles (blé, orge, oléoprotéagineux...). Disposez-vous d'éléments qui justifieraient cette différence ?

#### Réponse du maître d'ouvrage

Cette étude a été demandée par le SAGE Nappe de Beauce. Elle a été portée par le SEMEA. Si elle n'avait pas été réalisée en amont par le SEMEA, cette étude serait aujourd'hui à la charge de chaque pétitionnaire.

Le Syndicat mixte des bassins versants de la rivière Ecole, du ru de la Mare aux Evées et de leurs Affluents (SEMEA) est chargé de la gestion des cours d'eau et des milieux naturels associés et que l'on appelle zones humides.

Fin 2018, le SEMEA a lancé un inventaire des zones humides à l'échelle de son territoire. Ce travail d'une durée de deux ans permettra d'approfondir les connaissances actuelles de ces milieux. L'étude s'est achevée en fin d'année 2020.

Cette démarche a pour but d'intégrer et de préserver les zones humides identifiées dans les documents d'urbanisme. En parallèle, le SEMEA mettra en place un plan de gestion globale de son territoire, incluant les zones humides prioritaires avec des objectifs de préservation et de restauration.

A terme, ces actions aboutiront à une amélioration de la qualité de l'eau dans les bassins versants de l'École et du ru de la Mare-aux-Evées ainsi qu'une réduction du risque inondation.

L'étude d'inventaire a repris les cartes de pré-localisation réalisées en 2015 par le SAGE Nappe de Beauce (ci-dessus). Il s'agit d'une analyse cartographique et topographique du territoire. Le secteur d'étude a ensuite été prospecté à pied en recherchant deux critères :

- La pédologie, à l'aide de carottages permettant d'évaluer l'engorgement en eau et d'observer les traces d'oxydation du fer dans le sol ;
- La végétation, en relevant la présence d'espèces typique des milieux humides.

Les résultats ont été compilés en cartographies reprenant les localisations des **zones humides avérées**, le type de milieux, les **zones non humides à sol hydromorphe** et les pressions constatées. Quelques zones non pas pu être prospectées.

L'étude a été réalisée sur le territoire de la commune de Villiers-en-Bière. Elle est prise en compte dans le projet de PLU.

La cartographie des zones humides du SEMEA a-t-elle fait l'objet d'un acte administratif qui la rend opposable aux actes d'urbanisme ?

Réponse du maître d'ouvrage

L'étude du SEMEA est destinée à être intégrée et prise en compte dans les documents d'urbanisme pour que leur protection puisse être assurée.

Disposez-vous d'éléments qui confirmeraient ou infirmeraient l'absence d'information des propriétaires par la SAGEA des périodes d'intervention sur les parcelles, ainsi que des erreurs éventuelles de l'analyse des carottages ?

#### Réponse du maître d'ouvrage

Un arrêté inter préfectoral a été pris pour autoriser le bureau d'études en charge de la réalisation de l'étude zone humide portée par le SEMEA à réaliser les carottages et les études de terrain.

Le contenu et les conclusions de l'étude sont-ils accessibles et dans quelles conditions ?

#### Réponse du maître d'ouvrage

L'étude zone humide et ses conclusions seront annexés au dossier de PLU (rapport de présentation).

Le PADD a fixé des orientations favorables à l'agriculture. Or, le zonage des zones humides, l'importance de la zone Ap, bloquent des projets d'aménagement de certaines exploitations. L'application de la réglementation proposée par la DRIEAT, qui permet de confirmer ou infirmer la présence d'une zone humide avant l'engagement de tout projet avec une application de la démarche Eviter, Réduire, Compenser a-t-elle été envisagée ?

## Réponse du maître d'ouvrage

L'étude du SEMEA est bien plus précise que l'atlas des enveloppes d'alerte zones humides de la DRIIEE puisqu'elle a été réalisée à l'échelle du bassin versant. Elle se substitue à l'atlas pour la protection des zones humides dans le cadre des projets de construction

## La Zone Nj

Le projet de PLU classe les terrains situés derrière les habitations du Sud-Ouest du village (rue de Fleury) en Nj. Seuls les annexes ou abris de jardin y sont autorisés, ce qui empêche toute nouvelle habitation. Dans les réponses faites aux observations, vous précisez que cette zone participe à la préservation de la zone verte et que les propriétaires sont opposés à leur vente. Les parcelles sont actuellement en jardins et pelouses avec quelques haies. Le SRCE n'a pas retenu ces haies comme un corridor stratégique à préserver.

Au cours de l'enquête, plusieurs propriétaires ont fait part de leur souhait de maintenir cette zone « urbanisable ».

## Question au Maître d'Ouvrage :

Compte tenu des demandes formulées par une partie des propriétaires de la zone Nj de classer leurs parcelles en UA, maintenez-vous le classement en Nj, ou proposez-vous de rendre les terrains constructibles ?

Le secteur Nj sera supprimé et les terrains seront reclassés en zone UA.

#### Zone Na

D'après le règlement, la zone Na correspond à l'emplacement du projet d'aire de grand passage. Elle a une surface d'environ 23 ha, largement supérieure aux besoins du projet, estimés à 4 ha. L'État, la CAMVS (Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine), la MRAE (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) ont demandé de réduire sensiblement la surface de cette zone, pour répondre au plus près au projet d'aire de grand passage. Une concertation devait être engagée avec la CAMVS.

Au cours de l'enquête, le Préfet de Seine-et-Marne et la CAMVS ont demandé la suppression de la protection des dépendances du château de Bréau au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme, pour permettre la création de l'aire de grand passage sur la partie ouverte de la zone Na et limiter le défrichement à 5 000 m² au lieu de 4 ha.

#### Questions au Maître d'Ouvrage :

La concertation prévue avec la CAMVS a-t-elle pu être engagée et aboutir ?

Est-il prévu de ne pas protéger les dépendances du château au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme, pour permettre l'installation de l'aire de grand passage sur la partie non boisée de la zone Na ?

Quel est le classement qui sera réservé à la part de la zone Na qui ne sera pas utilisée pour l'aire de grand passage ?

#### Réponse du maître d'ouvrage

Il est proposé de réduire le secteur Na au périmètre de la future aire de grand passage et de la ferme du Bréau. Le reste du secteur Na correspondant au massif boisé sera reclassé en zone Naturelle et Espace Boisé Classé (EBC).

#### La Zone N

Les parcelles construites du hameau de La Glandée sont classées en N, ce qui interdit toute nouvelle construction et limite fortement les extensions et la construction d'annexes. La SCI du Lys demande de classer la zone en urbanisable.

#### Question au Maître d'Ouvrage :

Tout en interdisant toute ouverture à l'urbanisation à l'extérieur du secteur construit actuel, envisagez-vous de modifier le zonage et le règlement de la partie urbanisée du hameau de la Glandée pour permettre aux propriétaires des terrains de réaliser des constructions plus importantes ?

#### Réponse du maître d'ouvrage

Les petits noyaux bâtis isolés, comme le hameau de La Glandée, ne sont pas amené à se développer spatialement. Ils pourront évolués vers des activités compatibles avec le caractère agricole ou naturel. Les

habitations existantes pourront continuer d'évoluer sous la forme d'extension ou de la construction d'annexes, dans des volumétries limitées encadrées par le règlement. Le hameau de la Glandée conserve son classement en zone N.

#### L'ouverture à l'urbanisation

## Les parcelles B 376 et 474

Mme Gardiol et ses enfants demandent de classer une partie de la parcelle B 376 d'une surface de 900 m² environ en UA (qui est limitrophe) ainsi que la parcelle 474 en zone urbanisable (qui permettrait d'assurer une liaison entre les lotissements de la Gardiole et d'Orsonville).

## Question au Maître d'Ouvrage :

Envisagez-vous de donner une suite favorable à ces demandes ?

Réponse du maître d'ouvrage

Les petits noyaux bâtis isolés, comme le hameau de La Glandée, ne sont pas amené à se développer spatialement. Ils pourront évolués vers des activités compatibles avec le caractère agricole ou naturel. Les habitations existantes pourront continuer d'évoluer sous la forme d'extension ou de la construction d'annexes, dans des volumétries limitées encadrées par le règlement. Le hameau de la Glandée conserve son classement en zone N.

#### Les activités économiques le long des CD 307 et 372 et de la rue de Fleury

Des activités économiques se sont développées depuis des décennies le long des CD 307 et 372 ainsi que de la rue de Fleury (garage automobile, vente de véhicules, entreprise de transport...). Les parcelles concernées sont classées en A, voire AP, ce qui empêche la moindre extension ou installation et bloque leur développement, voire leur pérennité. La Chambre de Commerce et d'Industrie, mais aussi M. et Me Puchet et Me Gardiol demandent une adaptation du règlement.

#### Questions au Maître d'Ouvrage :

Les activités économiques le long des CD et de la rue de Fleury, à l'extérieur du village, n'ont pas de lien avec l'agriculture. Pouvez-vous justifier le classement en zone Agricole ?

Réponse du maître d'ouvrage

Ces bâtiments n'ont pas fait l'objet d'une demande de changement de destination pour les activités artisanales et/ou de services. Les bâtiments étaient à l'origine des hangars agricoles qui ont été transformés illégalement.

Sans remettre en cause l'impossibilité de créer de nouvelles activités en dehors de la zone UE et UA, confirmez-vous l'impossibilité aux entreprises existantes de réaliser des annexes sur des surfaces limitées pour pérenniser leur activité ?

Réponse du maître d'ouvrage

Les entreprises installées en zone Agricole ne peuvent effectivement plus s'étendre ni réaliser d'annexes.

Un règlement spécifique est-il envisagé sur les parcelles concernées ?

Réponse du maître d'ouvrage

Non.

#### La densification de la zone urbanisée

Plusieurs personnes publiques associées (État, CAMVS, Conseil Régional...) la MRAE, regrettent l'absence de densification (habitat et population) dans la partie urbanisée. Dans les réponses apportées, vous précisez qu'aucun propriétaire n'envisageait de vendre une partie de leur parcelle pour permettre la construction de nouvelles habitations. Or, plusieurs propriétaires de la zone Nj ont demandé de classer leur parcelle en UA pour les commercialiser en terrain à bâtir. Une personne précise que de nombreuses parcelles peuvent se libérer à l'intérieur de la zone urbanisée.

#### Questions au Maître d'Ouvrage :

Compte tenu de ces éléments, envisagez-vous la prise en compte de parcelles à urbaniser en « dents creuses » à l'intérieur de la zone habitée ?

#### Réponse du maître d'ouvrage

Un bilan des capacités de densification et de mutation des espaces urbanisés a été réalisé. Il est présenté dans le rapport de présentation en pages 54 et 55.

Quel est le nombre d'habitations et d'habitants susceptibles d'être pris en compte en densification, en prenant en compte les dents creuses retenues précédemment et les constructions retenues sur la zone Nj (si vous décidez de son urbanisation) ?

#### Réponse du maître d'ouvrage

La capacité de densification est estimée à 10 à 15 logements.

Si la zone Nj est retenue comme constructible, une Orientation d'Aménagement et de Programmation estelle prévue sur cette zone ?

Réponse du maître d'ouvrage

Non.

## La zone 1 AU

La totalité des constructions à réaliser pour répondre à l'augmentation de la population est assurée par l'aménagement de la zone 1 AU. Lors de l'enquête publique, plusieurs personnes ont fait valoir que des constructions étaient envisageables à l'intérieur de la zone habitée (ce que l'analyse de la vue aérienne semble confirmer). La construction de logements sur la zone Nj semble possible (certains propriétaires semblent prêts à céder leurs parcelles). La surface de la 1AU apparaîtrait alors sensiblement supérieure aux besoins (21 logements).

Lors de l'enquête publique, certains habitants ont fait valoir que la commune était propriétaire d'une parcelle de 1 ha en face de la mairie (classée en zone humide par le SEMEA)

## Questions au Maître d'Ouvrage :

Prévoyez-vous de réduire, voire supprimer, la zone 1 AU, s'il apparaît possible d'urbaniser les fonds de jardins des habitations situées au Sud-Est de la rue de Fleury ?

Réponse du maître d'ouvrage

Nous envisageons de réduire ou de supprimer la zone 1AU.

Outre la situation spécifique du terrain face à la mairie (zone humide au titre de l'étude de la SEMEA, de classe 3 et susceptible de l'être sur la carte de la DRIEAT) dont la commune est propriétaire, quelles sont les raisons qui vous ont incité à privilégier le secteur de la zone 1 AU retenu au projet de PLU ?

Réponse du maître d'ouvrage

Le secteur retenu pour le développement de l'urbanisation (zone 1AU) permet :

- D'inscrire le développement urbain dans l'enveloppe bâtie du village :
- De préserver les cônes de vue ;
- D'éviter les secteurs présentant de forts enjeux écologiques, notamment les zones humides avérées ;
- De réorganiser les déplacements à l'intérieur de la commune.

## Les emplacements réservés

En fonction de leur conception, certains emplacements réservés peuvent être pris en compte dans le calcul des surfaces ouvertes à l'urbanisation.

Dossier E 2100064/77

L'emplacement réservé n° 12 (Accès au parc de la Mairie) a fait l'objet d'une demande de modification de tracé de la part de M. Caraty et de Mme Gardiol.

M. Caraty demande le déplacement de l'emplacement réservé pour éviter la démolition d'une clôture présente au fond de sa propriété.

La SCI d'Orsonville considère l'emplacement réservé n° 11 (élargissement du ru de la Mare aux Evées) injustifié, dans la mesure où la commune a déjà acquis les terrains.

MM Thierry (SCI du Lys) et la SCI d'Orsonville considèrent que l'emplacement n° 15 (giratoire du hameau de la Glandée) est disproportionné par rapport aux besoins et à la surface envisagée lors des réunions de travail avec la mairie.

#### Questions au Maître d'Ouvrage :

Pouvez-vous préciser la conception envisagée pour la réalisation des liaisons douces, ainsi que l'aménagement prévu en entrée de ville (ER 17 – Rue de la Bascule) ?

#### Réponse du maître d'ouvrage

ERn°17 : desserte directe aux espaces de stationnement des salles de réception et léger dévoiement de la rue de la Bascule pour casser la vitesse à l'entrée du village.

Les acquisitions faites pour l'élargissement du ru de la Mare aux Evées, permettent-elles de supprimer l'emplacement réservé n° 11 ?

#### Réponse du maître d'ouvrage

Non. Le SEMEA n'est pas encore propriétaire de ces terrains et souhaite les acquérir pour élargir le ru de la mare aux Evées.

La surface retenue pour l'emplacement réservé n° 15, destiné à la mise en place d'un giratoire peut-elle être réduite et ajustée aux besoins réels du projet ?

#### Réponse du maître d'ouvrage

Non, la commune n'est pas compétente en la matière. Cet emplacement réservé a été demandé par le Conseil Départemental 77. Son périmètre a donc été repris à leur demande.

## L'emplacement de lisières inconstructibles

Le SDRIF (Schéma Directeur Régional d'Île de France) interdit toute urbanisation le long des lisières des massifs de plus de 100 ha sur une largeur de 50 m.

Sur le plan de zonage, la limite de la lisière inconstructible est très proche de l'habitation située sur la parcelle 376. Or, une partie de la parcelle 377 (classée en AP) est considérée à l'intérieur du massif de plus de 100 ha, ce qui n'est pas repris sur le plan « cartoviz » de l'Institut Paris Région, ni avec le classement de la parcelle en AP. D'après l'exploitant, ce secteur n'a pas été entretenu depuis quelques années, ce qui peut expliquer la présence d'arbustes qui ne seraient pas à intégrer dans le massif.

La SCI d'Orsonville fait remarquer que les parcelles 12, 16 et 500 situées au Nord Est du corps de ferme sont en Couverts d'Intérêt Faunistique et Floristique (CIFF) pour le gibier et ne sont pas des bois faisant partie d'un massif de plus de 100 Ha

## Questions au Maître d'Ouvrage :

L'emplacement de la lisière inconstructible sera-t-il modifié pour le rendre conforme au tracé du massif boisé repris par l'Institut Paris Région ?

#### Réponse du maître d'ouvrage

Le tracé de la lisière sera vérifié et corrigé en conséquence pour ne concerner que les massifs boisés de plus de 100 ha conformément au SDRIF.

Envisagez-vous de supprimer le classement en EBC des parcelles 12, 16 et 500 et de déplacer le tracé de la lisière de 50 m. de largeur inconstructible ?

#### Réponse du maître d'ouvrage

Le tracé de la lisière sera vérifié et corrigé en conséquence pour ne concerner que les massifs boisés de plus de 100 ha conformément au SDRIF.

## La compatibilité du projet de PLU avec les documents d'ordre supérieur

#### Le SDRIF

Le SDRIF (Schéma Directeur de la Région Ile de France) approuvé le 27 décembre 2013, a fixé un certain nombre de règles à appliquer dans le domaine de l'urbanisation (densification humaine et d'habitat au minimum de 10 %, ouverture maximale à l'urbanisation de 5 % de l'espace urbanisé actuel). Dans votre réponse, vous confirmez l'impossibilité de densifier la partie actuellement urbanisée et une absence d'accord des propriétaires de libérer une partie des parcelles. Ceci rend, à ce stade, le projet de PLU incompatible avec le SDRIF.

#### Question au Maître d'Ouvrage :

Compte tenu des éléments de réponse apportés précédemment (urbanisation éventuelle de la zone Nj, réduction de la zone 1 AU), pouvez-vous indiquer la densification humaine et d'habitat attendue du PLU qui sera soumis à l'approbation du conseil municipal ?

Réponse du maître d'ouvrage

Le secteur Nj sera reclassé en zone UA pour permettre la densification des espaces urbanisés. La zone 1AU sera réduite voire supprimer pour se conformer aux objectifs de limitation de la consommation d'espaces du PNR et du SDRIF.

#### - SRHH

Le Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de 19 décembre 2017. Il a fixé à chaque intercommunalité des objectifs de construction de logements dont une part doivent relever des aides accordées par l'État. Sans imposer une répartition par commune, le schéma insiste sur la nécessité d'une participation des communes à participer à l'atteinte des objectifs. La commune de Villiers-en-Bière, proche de Melun, avec un nombre d'emplois important (dont une part avec un revenu modeste), devrait participer à cet effort. Dans les réponses aux personnes publiques associées, vous précisez ne pas souhaiter la prise en compte de logements aidés.

#### Question au Maître d'Ouvrage :

Confirmez-vous le refus la prise en compte de logements sociaux dans les programmes de construction retenus au PLU ?

#### Réponse du maître d'ouvrage

La commune n'est pas favorable à l'intégration d'obligations en termes de réalisation de logements locatifs sociaux. A noter que la commune dispose d'un logement social dans son parc privé.

## Le règlement

Le règlement est très restrictif dans les zones humides et les zones AP. Dans les zones humides, ne sont autorisées et les aménagements nécessaires à la pérennité de la zone. En zone AP, tout aménagement et construction sont interdits. Il serait souhaitable d'être plus précis : certains agriculteurs souhaitent s'engager dans l'agroforesterie, installer des clôtures pour les animaux, voire des bâtiments pour les nourrir et les protéger des intempéries

#### Question au Maître d'Ouvrage :

Serait-il possible d'être plus précis sur les possibilités accordées aux propriétaires sur les aménagements possibles en zones AP et Humide ?

#### Réponse du maître d'ouvrage

En zone humide, l'objectif est d'assurer la pérennité de la fonctionnalité des zones humides. Il s'agit d'éviter les aménagements au sol qui compromettent cette dernière dont les nouveaux drainages. La règlementation applicable dans la zone AP sera étudiée avec le PNR – cf réponse apportée plus haut.

## Classement au titre des articles L 151-19 et 151-23 du code de l'urbanisme

La SCI d'Orsonville craint ne plus pouvoir engager des travaux de diversification des activités destinées au tourisme au sein de la ferme compte tenu du classement au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme.

Plusieurs agriculteurs indiquent que des mares classées au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme n'existent pas sur le terrain et d'autres existantes n'apparaissent pas sur le plan.

#### Questions au maître d'ouvrage

Pouvez-vous préciser les règles qui seront applicables aux projets de construction impactés par un classement de protection au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme ?

## Réponse du maître d'ouvrage

Les éléments du patrimoine bâti remarquable à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, matérialisés aux documents graphiques :

Ces constructions sont soumises à permis de démolir.

Toute démolition qui porterait atteinte à l'homogénéité architecturale de la construction est interdite, sauf si la partie à démolir rend à la construction un aspect originel ou supprime un anachronisme.

Les extensions doivent, soit reproduire le style de la construction, soit être de facture contemporaine.

Les murs en maçonnerie traditionnelle existants et en bon état, doivent être conservés. Ils ne peuvent être démolis que pour aménager un accès véhicule ou piéton ou permettre l'implantation de la construction à la limite. Ils peuvent être prolongés dans un aspect et des dimensions similaires à l'existant, ceci indépendamment des limites parcellaires ou de propriété.

Au-delà de l'information préalable des propriétaires avant la campagne de carottages imposée par l'arrêté interpréfectoral 2019/1 DCSE/BPE/SERV du 11 février 2019, une concertation a-t-elle pu se tenir avec les agriculteurs et la profession agricole ? Un échange est-il envisageable ?

## Réponse du maître d'ouvrage

Le SEMEA confirme que les carottages ont bien été réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté. Le SEMEA, la police de l'eau de la DDT et la commune se tiennent à la disposition des exploitants agricoles pour présenter l'étude, sa réalisation et ses conclusions.